



Nom de l'établissement : de l'Aquarelle

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :
POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

Année scolaire : 2025-2026

Québec 

Pour information

Nom de l'établissement : de l'Aquarelle

Téléphone :

© de l'Aquarelle

, 2025

**Centre
de services scolaire
des Mille-îles**

Québec



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	11
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	13
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	16
CONFIDENTIALITÉ	18
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)	20
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	20
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	24
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	26
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	28
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	28
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	29
RESSOURCES	30
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	30

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	De l'Aquarelle
Nom de la directrice ou du directeur	Marie-Ève Larose
Type d'enseignement	Préscolaire, primaire, adaptation scolaire (TSA + 4 ans H)
Nombre d'élèves	329
Autres caractéristiques	TSA + 4 ans H
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, Bienveillance, Persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter les échanges respectueux (gestes et paroles) entre les élèves et envers les adultes.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Chantal Poirier
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Marie-Ève Larose direction Chantal Poirier TES

Mandats du comité	Mobiliser l'équipe, mettre en place les mesures de prévention, collaborer à la rédaction du plan de lutte, intervenir face aux situations, consigner les informations.
Fréquence des rencontres du comité	Septembre 2025, novembre 2025, mars 2026, mai 2026.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Marie-Eve Larose, directrice/directeur de l'établissement d'enseignement : de l'Aquarelle Je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : • Une communication rapide avec les parents ; • La mise en œuvre de mesures de soutien ; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Marie-Eve Larose, directrice/directeur de l'établissement d'enseignement : de l'Aquarelle Je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit : • Une communication rapide avec les parents ; • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ; • La mise en œuvre de mesures de soutien ; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Trois auto-évaluations des élèves durant l'année 24-25. La consignation dans Mozaïk et dans SPI. Billets jaunes et rouges. Feuilles annexe 2.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	En moyenne 15 élèves sur 329 utilisent la violence physique plus d'une fois depuis le début de l'année. Plus grand pourcentage de la violence entre élèves qu'envers les adultes. Diminution de la violence verbale depuis automne 2023. Moins de 5 élèves résistent aux interventions. Désorganisation vécue plus fréquemment en adaptation scolaire.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Trouver un indicateur plus fiable. Choix de 4 libellés dans Mozaïk afin de consigner les actes de violence. Mise en place d'un nouveau système de renforcement positif. Familles des étoiles. Chaque membre du personnel doit l'utiliser et enseigner les plans de leçon.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Un niveau en particulier utilise un langage et des gestes à caractère sexuel. 2 élèves sur 329 utilisent fréquemment des paroles ou des gestes à caractère sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Accueillir l'élève qui dénonce une situation. Le personnel peut se référer au centre Marie-Vincent. Filet de sécurité autour de l'élève victime de violence à caractère sexuel. Enseigner le consentement et le respect de l'intimité de chacun. Cours de sexualité dans le cadre du cours CCQ. Appel aux parents.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	2 élèves sur 329 ont prononcé des propos racistes depuis août 2025. Belle ouverture interculturelle entre la plupart des élèves. Intervention rapide lorsqu'un adulte est témoin d'une situation liée à la couleur ou l'origine ethnique.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Animation sur les microagression raciales. Prévention et discussion. Ateliers en classe animés par les enseignants. CCQ.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Ateliers et animations d'habiletés sociales
- Communication avec les parents dans un délai de 24h
- Enseignement du code de vie (Matrice comportementale)
- Soutien aux comportements positifs
- Consignation dans Mozaïk
- Diner Zen
- Nombre suffisant de surveillants sur la cour
- Surveillance active
- Scénarios sociaux en sous-groupes
- Récréations organisées
- Anges gardiens aux récréations
- Bienveillance des adultes envers les enfants
- TES au service de garde
- Animation du policier éducateur

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

L'enseignement de la notion en CCQ par les enseignants.
Visite de l'infirmière en 5e année.
Collaboration avec les partenaires externes.
Formation du centre Marie-Vincent.
Dénonciation possible de façon confidentielle (courriel, message à un adulte de confiance ou par écrit).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

- Accepter les différences (AS + semaine des différences)
- Animations sur le respect en classe
- Scénarios sociaux
- Vidéos et livres sur le sujet
- Le mois des autochtones en 6e (septembre)
- Le mois des noirs 6e (février)
- Matrice comportementale

Autres informations concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	• Parcours de formation obligatoire sur l'intimidation et la violence au CSSMI : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel pour l'ensemble des directions et du personnel scolaire. Autres : Compétences personnelles et sociales à développer Formation sur le plan de lutte pour les 2e intervenant
---	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Informer les parents de notre code de vie (l'Aqua-vie), - Informer les parents de notre système de renforcement positif - Utiliser des billets jaunes et rouges afin de communiquer avec eux les comportements inappropriés de leur enfant - Appeler pour clarifier certaines situations ou utiliser le courriel - Rencontrer les parents lors des retours de suspension - Présenter un résumé du plan de lutte aux parents - Envoie de l'Aqua-parents à tous les mois
---	--

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de ces informations	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Dépôt du document synthèse sur le site internet de l'école. Afin d'inclure les parents dans le processus, nous repoussons la date du dépôt du plan de lutte.	30 octobre 7 novembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Dépôt du document synthèse sur le site internet de l'école.	30 octobre
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Dépôt des documents sur le site internet de l'école.	Septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Bandeau défilant en début d'année sur le site internet du CSSMI et sur le site de l'école ; Adresse du CSSMI : https://www.cssmi.qc.ca/parents/ressources/plaintes-service-leleve Présence d'un onglet permanent « plainte et protecteur de l'élève », sur le site internet du CSSMI et sur le site de l'école ; Adresse du site web de l'établissement : https://aquarelle.cssmi.qc.ca/	30 septembre
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	L'adresse courriel de l'école est mentionnée dans tous les Aqua-Parents pour dénoncer ou signaler une situation. Nos coordonnées se retrouvent dans l'Aqua-vie.
---	--

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de ces informations
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Document synthèse à l'intention des parents et du personnel scolaire disponible sur le site internet de l'école au 30 octobre de chaque année.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement : Dans l'entrée du secrétariat et du service de garde
Autres :	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Les mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration, nommées précédemment, s'appliquent. Autres : L'adresse courriel de l'école (aquarelle@cssmi.qc.ca) est mentionnée dans tous les Aqua-Parents pour dénoncer ou signaler une situation. Nos coordonnées se retrouvent dans l'Aqua-vie.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Les informations des sections précédentes s'appliquent. Autres:	Les stratégies des sections précédentes s'appliquent. Autres: Le journal mensuel de l'école envoyé par courriel à tous les parents et déposé sur le site de l'école. Rencontres de parents de début d'année. Assemblée générale de parents Conseil d'établissement Assemblée générale des enseignants et du personnel de l'école	Mensuel Au début de l'année

Autres informations concernant la collaboration avec les parents	OPP présent dans l'école depuis 2 ans. L'équipe est ouverte à la collaboration avec les parents. Échanges sur différentes stratégies.
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Envoyer un courriel au secrétariat Appeler la direction Remplir le formulaire annexe 1 Prendre rendez-vous avec la 2e intervenante Contacter tout adulte de l'école Utiliser la boîte de dénonciation
Stratégies de diffusion de ces modalités	Aqua-parents Site de l'école

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Processus de plainte du CSSMI	https://www.cssmi.qc.ca/parents/ressources/plaintes-service-leleve
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233.
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités	Affichage du document fourni (affiche) par le PNÉ.
-------------------------	--

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées du DPJ	1 (800) 361-8665
Coordonnées du service de police	(450) 434-5300

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Affiche du policier éducateur près du gymnase. Salon du personnel pour la DPJ
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement, s'il y a lieu	Voir document synthèse à l'intention des parents et du personnel sur le site de l'établissement.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Aucune modalité spécifique, voir les sections précédentes.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Aucune modalité spécifique, voir les sections précédentes.
---	--

Autres informations concernant les modalités de signalement ou de plainte	Envoyer un courriel au secrétariat Appeler la direction Remplir le formulaire annexe 1 Prendre rendez-vous avec la 2e intervenante Contacter tout adulte de l'école Utiliser la boîte de dénonciation
--	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)
--

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
• Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ; • Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ; • S'assurer de la confidentialité des moyens de divulgation proposés ; • Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : Talkie-walkie) ; • Autres : Utilisation de la boîte aux lettres. Identifier un lieu confidentiel pour les appels téléphoniques.
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	• Limiter le nombre de personnes qui sont informées de la situation ; • Consigner uniquement les informations nécessaires à la compréhension de la situation (ex. : éviter les détails) ; • Restreindre l'accès aux informations consignées ; • Autres :
--	--

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Aucune mesure spécifique, voir les sections précédentes.
Autres informations concernant la confidentialité	Limiter le nombre de personnes qui sont informées de la situation Consigner uniquement les informations nécessaires à la compréhension de la situation (ex. éviter les détails) Restreindre l'accès aux informations consignées Utiliser un local fermé.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation ; • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Les élèves témoins ou confidents seront sensibilisés à l'importance de dénoncer, d'obtenir de l'aide et d'assurer la confidentialité lors de situation de violence ou d'intimidation.	• Mettre fin au comportement inadéquat ; • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ; • Orienter l'élève vers les comportements attendus ; • Effectuer une intervention sommaire ; • Consigner et transmettre.	• Évaluer la situation ; ○ Recueillir l'information ; ○ Analyser la situation ; ○ Assurer la sécurité et le bien-être des élèves ; ○ Évaluer la gravité des actes ; • Intervenir en fonction de l'évaluation ; ○ Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ; ○ Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves victimes, auteurs ou témoins ; • Assurer le suivi, évaluer et réguler les actions ; • Consigner la situation dans l'outil désigné.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

rtp@cssmi.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté		
Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences ; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève ; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation ; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement ; - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève ; - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Les élèves témoins ou confidents seront sensibiliser à l'importance de dénoncer, d'obtenir de l'aide et d'assurer la confidentialité lors de situation de violence ou d'intimidation.	Se référer au protocole lors d'une violence à caractère sexuel (VACS) du CSSMI.	Se référer au protocole lors d'une violence à caractère sexuel (VACS) du CSSMI.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Les élèves témoins ou confidents seront sensibilisés à l'importance de dénoncer, d'obtenir de l'aide et d'assurer la confidentialité lors de situation de violence ou d'intimidation.	Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté, nommées précédemment, s'appliquent. Autres : Mettre fin au comportement inadéquat, nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie, orienter l'élève vers les comportements attendus, vérifier l'état de la victime, consigner et transmettre l'information au 2 ^e intervenant.	Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté, nommées précédemment, s'appliquent. Autres : Évaluer et analyser la situation, recueillir l'information, rencontrer la victime, les auteurs et les témoins, assurer la sécurité de la victime, évaluer la gravité du comportement, informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution, identifier les mesures de soutien ou d'encadrements à mettre en place, assurer le suivi des interventions, consigner la situation.

Autres informations concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Remplir l'annexe 1 et consigne dans SPI et Mozaïk.
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Exemples de mesures de soutien ou d'encadrement :

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Identifier des personnes de confiance et les moyens pour communiquer avec elles ; • Identifier des stratégies en cas de récurrence et pour augmenter le sentiment de sécurité ; • Soutenir l'affirmation positive chez l'élève ; • Prévoir des rencontres de suivi ; • Référer à des services pour un soutien individuel ou de groupe ; Autres : Prendre le temps de la rencontrer, de s'assurer qu'elle va bien et qu'elle se sent en sécurité à l'école.	• Faire prendre conscience de l'impact des gestes (développer l'empathie) ; • Enseigner les comportements attendus ; • Soutien individuel à fréquence rapprochée ; • Contrat de comportement / d'engagement ; • Participation à des activités visant le développement des compétences socioémotionnelles ; • Collaborer avec les parents ; • Rencontre avec le policier éducateur ; • Mise en place d'un protocole d'intervention spécifique ; Autres : Prendre le temps de lui donner des outils nécessaires pour arrêter ses comportements.	• Rassurer ; • Valoriser ou encourager la dénonciation ; • Faire savoir que la situation a été prise en charge ; • Faire comprendre l'impact de leurs gestes, s'il y a lieu ; • Collaborer avec les parents ; • S'assurer de l'absence de représailles ; Autres : Prendre le temps de les encourager à dénoncer.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Valoriser le dévoilement ; • Mettre en place un plan de sécurité adapté ; • Identifier des stratégies en cas de récurrence et pour augmenter le sentiment de sécurité ; • Planifier des rencontres de soutien régulier ou de suivi ; • Référer vers des ressources spécialisées ; Autres : Prendre le temps de la rencontrer, de s'assurer qu'elle va bien et qu'elle se sent en sécurité à l'école.	• Rappeler les comportements attendus en ce qui concerne la sexualité ; • Planifier des interventions en éducation à la sexualité spécifiquement liées à la situation (consentement, intimité, compétences socioémotionnelles) ; • Mettre en place un plan de sécurité adapté ; • Planifier des rencontres de suivi ; • Référer vers des ressources spécialisées ; Autres : Prendre le temps de lui donner des outils nécessaires pour arrêter ses comportements.	• Valoriser et encourager la dénonciation ; • Faire savoir que la situation a été prise en charge ; • Offrir des interventions individuelles ou de groupe ; • Mettre en place un plan de sécurité adapté ; Autres : Prendre le temps de les encourager à dénoncer.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Les mesures de soutien et d'encadrement afin de mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence, nommées précédemment, s'appliquent. Autres : Prendre le temps de la rencontrer, de s'assurer qu'elle va bien et qu'elle se sent en sécurité à l'école.	Les mesures de soutien et d'encadrement afin de mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence, nommées précédemment, s'appliquent. Autres : Prendre le temps de lui donner des outils nécessaires pour arrêter ses comportements.	Les mesures de soutien et d'encadrement afin de mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence, nommées précédemment, s'appliquent. Autres : Prendre le temps de les encourager à dénoncer.

Autres informations

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la fréquence, la gravité et l'intensité de la situation.

Retrait du lieu où l'acte de violence s'est passé (cour, classe, gymnase, service de garde, diner)

Geste de réparation envers la victime (si elle le souhaite)

Retrait de son groupe durant une certaine période de temps

Suspension à l'école ou à la maison

L'arbre de choix afin de bien intervenir

Appel avec le policier éducateur

Utilisation du protocole d'intervention ou en mettre un en place

Contrat d'engagement

Rencontre de suivi

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer au protocole VACS du CSSMI pour vérifier si des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées.

Si des sanctions disciplinaires s'appliquent, celles-ci peuvent être choisies parmi celles énumérées précédemment.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.• L'établissement communiquera avec le SSGC, dans le cas échéant. |
|--|

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés
--

Aucune sanction disciplinaire particulière, voir les sanctions prévues au code de vie de l'école, énumérées précédemment.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Informer, dans le respect de la confidentialité, les élèves concernés (victimes, témoins, auteurs) des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation ;
- Assurer un suivi sur une certaine période, afin de vérifier si de nouveaux incidents ne se sont pas produits ou pour réguler le respect des engagements pris ;
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité ;
- Informer les parents des démarches entreprises par l'école pour faire cesser la situation et leur faire une mise à jour régulièrement ;
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence selon les modalités convenues dans l'établissement, et ce, dans le respect de la confidentialité.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Auprès de la personne visée par les conditions :

- Prévoir des mesures pour soutenir le respect des conditions légales ;
- Prévoir des mesures pour assurer sa sécurité et son bien-être.

Auprès de la personne qui a dénoncée :

- Valider si des ajustements sont nécessaires, afin d'assurer son bien-être et sa sécurité.

Avant de communiquer avec les parents, il est important de vérifier auprès de la DPJ quel suivi sera à faire avec eux.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Aucune mesure spécifique, voir sections précédentes.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1)

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation offerte par le MEQ : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel. Autres : Formation Marie Vincent Conseillère pédagogique Formation sur l'éducation de la sexualité au CSSMI Conseil auprès de la DPJ
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	- Surveillance accrue des lieux isolés ou identifiés à risque ; - Personne désignée et identifiée pour le soutien concernant les VACS ; - Vérification rigoureuse des antécédents judiciaires du personnel et des bénévoles ; - Enseigner les contenus obligatoires à l'éducation à la sexualité ; - Autres : Moments non-structurés modifiés Rencontres avec tous les partenaires externes (PSII au besoin)

RESSOURCES

Ressources	- Aide et banque d'outils pour prévenir et contrer l'intimidation, gouvernement du Québec : https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/aide-outils-prevenir-contrer-intimidation - telJeunes.com - Autres : 1-866-532-2822 https://cavac.qc.ca/ https://blainville.ca/services/services-aux-citoyens/police
-------------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	11 novembre 2025
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	3 juin 2025
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Mars 2026
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	12 novembre 2025
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	11 novembre 2025

